



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-199

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2021-11-29-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du service délégué aux prestations familiales creusois géré par MSASL (6 pages) Page 3

R75-2021-11-29-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du service délégué aux prestations familiales géré par La Sauvegarde 47 (6 pages) Page 10

R75-2021-11-29-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du service délégué aux prestations familiales géré par L UDAF 87 (6 pages) Page 17

R75-2021-11-29-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC23 (6 pages) Page 24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-10-28-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SPEICH Jeremie (40) (2 pages) Page 31

EFS Nouvelle Aquitaine / Pôle Juridique

R75-2021-12-01-00005 - 2021-04-EFS Nouvelle Aquitaine Philippe JURET_Secrétaire général_Responsable du Département Support et Appuis_ 01 12 2021 (8 pages) Page 34

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-29-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du service délégué aux
prestations familiales creusoises géré par MSASL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2021

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du service délégué aux prestations familiales creusois
géré par Mutualité Sociale Agricole Services Limousin
(MSASL)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales creusois géré par MSASL ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

1

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 février 2021 ;

VU l'avis émis par la CAF de la Corrèze le 29 mars 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 octobre 2021 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales creusois de MSASL (numéro SIRET : 50965224400062 ; numéro FINESS : 23 00043 76) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		2 062,35	22 705,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		16 071,48		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		4 571,23		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		21 762,79	22 705,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			942,27
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales creusois de MSASL est fixée pour l'exercice 2021 à 21 762,79 € (vingt et un mille sept cent soixante-deux euros et soixante-dix-neuf cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 942,27 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 21 762,79 € (soit des douzièmes de 1 813,57€).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICE DPF CREUSE

Banque : Caisse d'épargne Auvergne et Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002142009

Clé RIB : 45

IBAN : FR7618715002000800214200945

BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
21 762,79	0,00	942,27	0,00	22 705,06	1 892,09

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (100%)	22 705,06	1 892,09
---	-----------	----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2021

La préfète de région

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-29-00008

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du service délégué aux
prestations familiales géré par La Sauvegarde 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2021

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du service délégué aux prestations familiales
géré par La Sauvegarde 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par La Sauvegarde 47 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

1

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 24 février 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de La Sauvegarde 47 (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 430,12	39 532,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		34 566,97		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		3 534,91		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		39 188,02	39 532,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			343,98
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de La Sauvegarde 47 est fixée pour l'exercice 2021 à 39 188,02 € (Trente-neuf mille cent quatre-vingt-huit euros et deux cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 343,98 € d'excédent affecté à la réduction des charges.

Article 3 : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 93,33% de son montant, et s'élève à 36 575,48 € (soit des douzièmes de 3 047,96 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne est fixée à 6,67% de son montant, et s'élève à 2 612,54 € (soit des douzièmes de 217,71 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE
 Banque : CIC Bordeaux Rive Droite
 Code banque : 10057
 Code guichet : 19090
 Numéro de compte : 00036953926
 Clé RIB : 44

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
39 188,02	0,00	343,98	0,00	39 532,00	3 294,33

Fraction caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (93,33%)	36 896,53	3 074,71
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne (6,67%)	2 635,47	219,62

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2021

La préfète de région

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-29-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du service délégué aux
prestations familiales géré par L UDAF 87



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2021

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne
(UDAF 87)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 87, et l'arrêté du 9 juin 2015 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

1

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 8 février 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016888) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		10 768,16	128 999,73	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		108 242,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		9 989,19		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		128 907,46	128 999,73	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		92,27		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2021 à 128 907,46 € (cent vingt-huit mille neuf cent sept euros et quarante-six cents).

Elle intègre 5 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

Article 3 : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 128 907,46 € (soit des douzièmes de 10 742,29 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87
 Banque : Caisse d'Épargne
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00101
 Numéro de compte : 81053522433
 Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378
 BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
128 907,46	5 000,00	0,00	0,00	123 907,46	10 325,62

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (100,00%)	123 907,46	10 325,62
---	------------	-----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

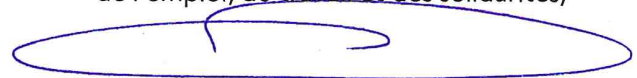
Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2021

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-29-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'ATMPC23



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2021

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de Majeurs Protégés de la Creuse
(ATMPC 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 14 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 31 mars 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 16 mars 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 18 février 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 octobre 2021 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018, numéro FINESS : 23 000 428 5) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		12 534,78	155 565,03	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		121 416,32		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		21 613,93		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		153 065,03	155 565,03	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			2 500,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 est fixée pour l'exercice 2021 à 110 065,03 € (cent-dix mille soixante-cinq euros et trois cents).

Elle intègre 2 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 2 500,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2021 à 109 734,83 € (soit des douzièmes de 9 144,57 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2021 à 330,20 € (soit des douzièmes de 27,52 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATMPC
 Banque : Crédit Coopératif CREDITCOOP LIMOGES
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00045
 Numéro de compte : 21029245803
 Clé RIB : 59
 IBAN : FR7642559000452102924580359
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
110 065,03	2 000,00	0,00	0,00	108 065,03	9 005,42

Fraction Etat (99,7%)	107 740,83	8 978,40
Fraction conseil départemental (0,3%)	324,20	27,02

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2021

La préfète de région

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SPEICH Jeremie (40)



Dossier n°040-2021-0256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juillet 2021 présentée par Monsieur Jérémie SPEICH dont le siège d'exploitation est situé au 194 chemin de Berdis – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,78 hectares sur la commune de MONTFORT EN CHALOSE et appartenant à la commune de MONTFORT EN CHALOSSE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérémie SPEICH relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 septembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jérémie SPEICH dont le siège d'exploitation est situé au 194 chemin de Berdis – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est autorisé à exploiter 1,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	MONTFORT EN CHALOSSE	C 48 / 51 / 52 / 385

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2021-12-01-00005

2021-04-EFS Nouvelle Aquitaine Philippe
JURET_Secrétaire général_Responsable du
Département Support et Appuis_ 01 12 2021



**DECISION N°DS-NVAQ 2021.04 DU 1^{er} DECEMBRE 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe JURET en qualité de Secrétaire général de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Philippe JURET**, en sa qualité de **Secrétaire Général** et **responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
 - Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
 - Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable Services Techniques**
 - Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de **Responsable Biomédical**
 - Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de **Responsable Services Généraux**.
- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
 - Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics**
 - Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'**adjoint au Responsable des Services Techniques**
 - Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Biomédical**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

- les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les autres actes d'exécution.

2.1.3. Bons de commande émis dans le cadre d'un marché/un accord-cadre national ou régional ou marché des centrales d'achat

Monsieur Patrice Gubian, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre d'un marché, d'un accord-cadre national ou régional, d'un marché des centrales d'achat, régulièrement notifié et dans les limites fixées par ledit marché/accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics.

2.2. Achats en matière d'équipements biomédicaux

Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de Responsable Biomédical reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur les équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Biomédical, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.2, à Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'adjoint au Responsable Biomédical.

2.3. Réalisation de travaux

2.3.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés
- f) les correspondances adressées aux avocats.

2.3.2 Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable des Services Techniques reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Techniques, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.3.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.3.2, à Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'adjoint au Responsable des Services Techniques.

2.4. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- d) tous les courriers adressés aux candidats.
- e) les correspondances adressées aux avocats.

2.5. Constatation de service fait

Il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

5.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers.

5.2 Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 5.2.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

6.2.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre, hors sinistres automobiles, et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, hors sinistres automobiles, les correspondances afférentes ;
- c) les correspondances adressées aux avocats.

6.2.2 Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des Services Généraux, reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre automobiles et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang dans le cadre de ces sinistres ;
- b) dans le cadre des expertises automobiles, les correspondances afférentes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Généraux, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 6.2.2.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, conformément aux décisions arrêtées en CODIR et des contraintes budgétaires définies, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément, et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général et les Responsables de Service désignés ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général, ainsi que les Responsables de Service désignés, chacun en ce qui les concerne, conservent une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 1^{er} octobre 2020.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 1^{er} décembre 2021,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



